



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé et professions sociales

Question écrite n° 2964

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les problèmes rencontrés par de nombreux jeunes qui souhaitent présenter leur candidature au concours d'admission des écoles d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture. En effet, les textes en vigueur stipulent qu'un jeune, non titulaire d'un titre scolaire, engagé soit pour un stage de préqualification, soit pour un contrat emploi-solidarité, ou encore pour un contrat à durée déterminée, ne peut prétendre se présenter aux épreuves d'admission ou d'admissibilité que s'il justifie de trois années de cotisations à la sécurité sociale au 1er janvier de l'année des épreuves. Cette disposition, trop contraignante, décourage ceux qui espéraient se réinsérer en s'engageant dans une formation de ce type. C'est pourquoi il souhaiterait que soit envisagée l'abrogation de l'article 5 de l'arrêté du 22 juillet 1994 et que la date du 30 juin de l'année des épreuves d'admissibilité et d'admission soit retenue, en lieu et place du 1er janvier de l'année de ces épreuves. Cette mesure, plus équitable, permettrait de prendre en compte la situation de ces jeunes pendant ces six mois supplémentaires. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une procédure d'évaluation de la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant et de celle conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture est actuellement en cours. A cette fin des questionnaires portant sur l'ensemble des aspects de ces deux formations seront prochainement envoyés aux directeurs des écoles d'aides-soignants et à ceux des écoles d'auxiliaires de puériculture, ainsi qu'à des aides-soignants et à des auxiliaires de puériculture ayant suivi la formation définie par l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture. Cette procédure d'évaluation a pour objectif de déterminer les modifications éventuelles à apporter au texte précité. La proposition formulée par l'honorable parlementaire concernant l'article 5 de l'arrêté précité sera examinée dans ce cadre.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2964

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2929

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4078